

- 3) les corvées n'excédant pas deux heures par jour;
- 4) les arrêts.

Toutefois, la peine visée sous chiffre 3 ne pourra pas être appliquée aux officiers.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des prisonniers de guerre.

ARTICLE 90

La durée d'une même punition ne dépassera jamais trente jours. En cas de faute disciplinaire les périodes de détention préventive subies avant l'audience ou le prononcé de la peine seront déduites de la peine prononcée.

Le maximum de trente jours prévu ci-dessus ne pourra pas être dépassé, même si un prisonnier de guerre avait à répondre disciplinairement de plusieurs faits au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Il ne s'écoulera pas plus d'un mois entre la décision disciplinaire et son exécution.

Au cas où un prisonnier de guerre serait frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera l'exécution de chacune des peines, dès que la durée de l'une d'elles sera de dix jours ou plus.

ARTICLE 91

L'évasion d'un prisonnier de guerre sera considérée comme réussie lorsque:

- 1) il aura rejoint les forces armées de la Puissance dont il dépend ou celles d'une Puissance alliée;
- 2) il aura quitté le territoire placé sous le pouvoir de la Puissance détentricice ou d'une Puissance alliée à celle-ci;
- 3) il aura rejoint un navire battant pavillon de la Puissance dont il dépend ou d'une Puissance alliée et qui se trouverait dans les eaux territoriales de la Puissance détentricice, à condition que ce navire ne soit pas placé sous l'autorité de cette dernière.

- (3) Fatigue duties not exceeding two hours daily.

- (4) confinement.

The punishment referred to under (3) shall not be applied to officers.

In no case shall disciplinary punishments be inhuman, brutal or dangerous to the health of prisoners of war.

ARTICLE 90

The duration of any single punishment shall in no case exceed thirty days. Any period of confinement awaiting the hearing of a disciplinary offence or the award of disciplinary punishment shall be deducted from an award pronounced against a prisoner of war.

The maximum of thirty days provided above may not be exceeded, even if the prisoner of war is answerable for several acts at the same time when he is awarded punishment, whether such acts are related or not.

The period between the pronouncing of an award of disciplinary punishment and its execution shall not exceed one month.

When a prisoner of war is awarded a further disciplinary punishment, a period of at least three days shall elapse between the execution of any two of the punishments, if the duration of one of these is ten days or more.

ARTICLE 91

The escape of a prisoner of war shall be deemed to have succeeded when:

- (1) he has joined the armed forces of the Power on which he depends, or those of an allied Power;
- (2) he has left the territory under the control of the Detaining Power, or of an ally of the said Power;
- (3) he has joined a ship flying the flag of the Power on which he depends, or of an allied Power, in the territorial waters of the Detaining Power, the said ship not being under the control of the last named Power.